

Fonds de formation – Cotisation et efforts de formation

CCT du 16 septembre 2015 conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique relative à la fixation du montant de la cotisation au "Fonds pour la formation dans l'industrie chimique".

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend: les ouvriers et les ouvrières.

Article 2. Le montant de la cotisation sur base de l'article 3 de la CCT du 22 mars 1989, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique portant création du Fonds pour la formation dans l'industrie chimique (AR 10.01.1990, MB 02.02.1990), est fixé, conformément au titre XIII, chapitre VIII, sections 1^{ère} et 2^e de la loi du 27 décembre 2006 (MB 28.12.2006) portant des dispositions diverses, à:

0,20% calculée sur les salaires bruts des ouvriers pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Cette cotisation sera perçue comme suit par l'Office national de sécurité sociale:

- du premier jusques et y compris le quatrième trimestre 2015: néant
- du premier jusques et y compris le quatrième trimestre 2016: 0,40% par trimestre.

Les entreprises qui ont pris des initiatives similaires en vue de promouvoir l'emploi des groupes à risques conformément au Titre XIII, chapitre VIII, sections 1 et 2 de la loi du 27 décembre 2006 contenant des dispositions diverses (MB 28.12.2006), entérinées dans une CCT déposée au plus tard le 1^{er} octobre 2015 pour l'année 2015 et au plus tard le 1^{er} octobre 2016 pour l'année 2016 au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, sont dispensées de cette cotisation.

Article 3. Efforts de formation

Dans les fonds totaux récoltés mentionnés ci-dessus, un montant égal à la cotisation de 0,05% sur les salaires bruts des ouvriers sera intégralement utilisé pour des projets collectifs de formation. Une partie des moyens sera en particulier, pour la durée de cette CCT, affectée aux 3 projets suivants à développer et à formaliser:

1. une meilleure intégration dans le secteur des travailleurs handicapés
2. la solidarité internationale
3. une amélioration de l'introduction des jeunes et de la promotion du secteur auprès des jeunes, dont entre autres les emplois tremplins.

Les modalités concrètes et les moyens pour ces 3 projets seront définis par le comité de gestion du Fonds de formation. Pendant la durée de la présente convention collective de travail, une attention particulière sera accordée aux projets dans le cadre de la solidarité internationale.

Le comité de gestion du Fonds de formation définit également les efforts et moyens conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de l'AR du 19 février 2013 (MB 08.04.2013).

Les partenaires sociaux de l'industrie chimique prendront également, durant la période de cette CCT, au sein du Fonds de formation, les initiatives nécessaires afin d'augmenter annuellement le taux de participation de 5%.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, une offre sectorielle d'outplacement sera également formulée au sein du Comité de gestion du Fonds de Formation.

Article 4. La perception et le recouvrement des cotisations mentionnées à l'article 2 de la présente CCT sont assurés par l'Office national de sécurité sociale, en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

Article 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et cesse

2

d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

La présente CCT sera déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et la force obligatoire par arrêté royal est demandée.